

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CE) N° 1677/97 DE LA COMMISSION**

**du 28 août 1997**

**modifiant le règlement (CEE) n° 3886/92 établissant les modalités d'application relatives aux régimes de primes prévus dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le paiement d'avances**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4b paragraphe 8 et son article 4d paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 <sup>(4)</sup>, et notamment ses articles 4 et 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 3886/92 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1302/97 <sup>(6)</sup>, prévoit certaines règles relatives au paiement d'avances; que, vu la situation difficile, dans certaines régions allemandes suite aux inondations de l'Oder, il convient d'autoriser une augmentation du montant de l'avance de la prime spéciale et de la prime à la vache allaitante, ainsi qu'un avancement de la date initiale de paiement de ces avances; que le moment de la prise en compte budgétaire des dépenses liées à ces avances doit, si nécessaire, être reporté en fonction des disponibilités restantes dans le budget 1997; que, pour ce faire, il faut déroger à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 296/96 de la Commission <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1391/97 <sup>(8)</sup>;

considérant que le présent règlement doit entrer en vigueur sans délais pour permettre le paiement des avances à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1997;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine et du comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 44 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3886/92, l'alinéa suivant est ajouté:

«En outre, en ce qui concerne l'année civile 1997, pour les producteurs établis dans les régions Uckermark, Barnim, Märkisch-Oderland, Oder-Spree et Frankfurt/Oder, touchées par l'inondation de l'Oder à Brandenburg en Allemagne, l'avance sur la prime spéciale et sur la prime à la vache allaitante peut intervenir à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1997 et cela jusqu'à concurrence de 80 % du montant de ces primes. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 296/96, les dépenses résultant du paiement avant le 16 octobre 1997 de ces avances peuvent être prises en compte au titre du mois de novembre 1997.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.

<sup>(3)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 125 du 8. 6. 1995, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 391 du 31. 12. 1992, p. 20.

<sup>(6)</sup> JO n° L 177 du 5. 7. 1997, p. 5.

<sup>(7)</sup> JO n° L 39 du 17. 2. 1996, p. 5.

<sup>(8)</sup> JO n° L 190 du 19. 7. 1997, p. 20.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1997.

*Par la Commission*  
Ritt BJERREGAARD  
*Membre de la Commission*

---